

**Extrait du registre des arrêtés du maire**

Département de l'AIN  
Commune de TREVOUX

N° 12/19/324	Arrêté de police portant interdiction de baignade dans la Saône et interdiction de saut ou de plongeon depuis la passerelle et le pont Charles de Gaulle	PERMANENT
-----------------	--	-----------

**Monsieur le maire de la commune de TREVOUX ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1 ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 et L.1331-2 ;

**Considérant** que la police des baignades et des activités nautiques relève de la compétence du maire ;

**Vu** les aménagements récents du site du Bas Port ;

**Considérant** que la Saône est dédiée à la navigation fluviale et que par conséquent le risque de se faire heurter par un bateau y est élevé ;

**Considérant** le risque de contamination par des bactéries ou maladies telles que « la leptospirose » ;

**Considérant** le danger encouru en cas de plongeon depuis la passerelle ou le pont Charles de Gaulle ;

**Considérant** que les risques et dangers encourus sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La baignade dans la Saône, sur le territoire de la commune de Trévoux, est formellement interdite.

**ARTICLE 2 :** Le saut ou le plongeon depuis la passerelle ou le pont Charles de Gaulle est formellement interdit.

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'un affichage ou panneautage approprié par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

**Arrêté n° 12/19/324 : Baignade interdite dans la Saône - Saut et plongeon interdits depuis la passerelle et le pont Ch de Gaulle**

Commune de TREVOUX 1/2

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de TREVOUX
- Police municipale de TREVOUX
- Centre de secours de Trévoux
- Archives Municipales

Fait à TREVOUX, le 27 décembre 2019

Pour le maire  
L'adjoint délégué  
Hubert BONNET

